EXPOSÉ

POUR les Citoyens LACOSTE, GARNIER et SABONADIERE.

AVERTISSEMENT.

CET exposé auroit paru plutôt, si on ne nous eût fait espérer d'un jour à l'autre une decision immédiate.

Dès le moment de notre arrestation, nous reclamâmes contre cette mesure, en commençant par nous soumettre à la loi; deux de nous, les Citoyens Sabonadiere et Garnier s'étant rendus, ainsi que les procès-verbaux le constatent; et nous prouvâmes dans des mémoires remis au Directoire Exécutif, et au Ministre de l'interieur, que cette arrestation étoit injuste et oppressive.

On nous assura qu'il en seroit fait sans délai un rapport au Directoire Executif, et dans cette espérance, nous avons attendu depuis le 27 Frimaire dernier en continuant nos réclamations et nos sollicitations, jusqu'à ce qu'ayant appris du Ministre de l'Intérieur qu'on ne pouvoit que suivre le cours juridique, nous avons aussi-tôt demandé qu'il fût accéléré par tous les moyens possibles; et nous l'aurions fait plutôt, si nous n'avions compté sur une marche plus prompte.

A notre demande, le Ministre de l'Intérieur écrivit à l'instant au Ministre de la justice, qui donna ordre aussi-tôt au Directeur de Jury d'accusation de procéder, sur-le-champ, au rapport de notre affaire.

C'est donc à ce Jury à décider actuellement, s'il y a lieu à accusation contre nous, et nous ne cesserons de le presser, de prononcer. Notre innocence, notre intérêt personnel, celui de nos familles, et des différentes personnes avec lesquelles nous avons des relations commerciales, ainsi que celui de la chose publique, qui ne peuvent être que dangereusement compromis par l'indecision de notre affaire; nous le ferons toujours solliciter.

LETTRE

Du Ministre de l'Intérieur sur les achats de Grains hors des marchés.

Paris, le 30 Brumaire an 4e. de la République une et indivisible.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aux Administrateurs du Département de l'Aube.

Je vous préviens que toutes les autorisations données jusqu'à ce jour, pour acheter des Grains et Farines hors des Marchés dans votre Arrondissement, sont révoquées et n'auront plus d'effet à compter du 10 Frimaire prochain, et qu'il n'y aura de valable que celles qui auront une date postérieure: en conséquence, vous êtes chargés de notifier, sur-le-champ, la présente à toutes les Autorités Constituées de votre ressort, en leur enjoignant de donner secours et protection à tous ceux qui seront munis de nouveaux pouvoirs de ma part, de faire arrêter tous ceux qui voudroient faire usage des anciens, après le 10 Frimaire; de faire saisir, en même tems, tous les Grains et Farines achetées ou enlevées en contravention, et de les faire verser immédiatement, conformément à la Loi, dans les magasins de la République les plus voisins. Vous donnerez aussi une connoissance officielle à toutes les Municipalités de votre Département, des nouvelles autorisations de ma part qui vous seront présentées, afin que les nouveaux missionnés soient seuls reconnus.

BENEZECH.

Exposé des engagemens et de la conduite des Citoyens LACOSTE, GARNIER *et* SABONADIERE, *avec le Gouvernement.*

Les Citoyens Lacoste, Garnier et Sabonadiere, chargés d'une entreprise considérable, pour une partie de l'approvisionnement de la République, ayant été mis en arrestation par ordre du Directoire Exécutif, il leur importe de l'éclairer, ainsi que tous leurs Concitoyens, par un exposé simple et précis de leurs engagemens et de leur conduite. Le voici.

Un traité fut fait par-devant Notaire le 29 Brumaire dernier, entre le Ministre de l'Intérieur et les Citoyens Lacoste, Garnier et Compagnie, pour une quantité de grains et farines, aux clauses et conditions exprimées dans les articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

Les comparans se soumettent à fournir au Gouvernement Français, *sept cent cinquante sacs de farine, du poids de 325 livres, ou la quantité équivalente en bled; et ce par chaque jour, à compter du* 10 *Frimaire* alors *prochain, et cinq jours après, ils porteront ladite livraison à quinze cent sacs par jour, pendant un mois au moins.*

II. *Les livraisons seront faites à Paris, ou dans les Dépôts environnans, qui seront déterminés par le Gouvernement, dans les Départemens designés ci-après, au nombre d'un au moins par Département, et tous les autres Dépôts y établis actuellement seront conservés.*

Le IIIe. art. *porte qu'il leur sera fait le lendemain une avance de* vingt millions, *à laquelle ils joindront les trois*

millions *déjà avancés, ce qui forme une avance totale de* vingt-trois millions en assignats.

Le IV. *A rapport au lieu et à l'époque des payemens.*

V. *En cas de retard dans les fournitures, les Fournisseurs éprouveront une retenue d'un cinquième du montant de l'avance de* vingt millions, *par chaque livraison retardée, chacune desquelles retenues sera de quatre millions valeur en assignats, et lesdites retenues ne pourront excéder en totalité* vingt millions.

VI. *Il sera donné aux Fournisseurs et à leur première demande, toutes les autorisations et facilités nécessaires; pour faire leurs achats de grains,* seuls *et* exclusivement *à tous autres Fournisseurs dans les Départemens de l'Oise,* 1. *l'Aisne,* 2. *la Marne,* 3. *l'Aube,* 4. *Seine et Marne,* 5. *Loiret,* 6. *Loir et Cher,* 7. *le Cher,* 8. *l'Indre,* 9. *la Vienne,* 10. *Indre et Loire,* 11. *la Sarthe,* 12. *l'Orne,* 13. *Eure et Loire,* 14. *Seine et Oise,* 15. *la Seine,* 16. *l'Eure,* 17. *et la Seine Inférieure,* 18. *et enfin* concurremment *avec d'autres Fournisseurs, dans les Départemens de la Somme,* 19. *et de Saône et Loire,* 20. *dans chacun desquels lesdits Lacoste, Garnier et Compagnie, seront autorisés à acheter seulement jusqu'à concurrence de trente mille quintaux.*

Le VII. *Fixe le prix des grains achetés dans l'intérieur.*

Le VIII. *Fixe ceux des grains et farines venant de l'Etranger, que les Comparans sont autorisés à fournir.*

Le IX. *Détermine le mode des payement.*

Le X. *Leur donne une garantie contre les événemens de force majeure.*

XI. *Enfin il est expressément convenu comme clause, qui ne peut être réputée comminatoire, mais de l'essence des présentes, sans laquelle elles n'eussent eu lieu, qu'à l'instant où lesdits Lacoste, Garnier et Compagnie, déclareroient au Gouvernement ne pouvoir continuer leurs fournitures aux prix ci-devant indiqués; le présent*

marché ne sera plus valable, que pour cinq jours après ladite déclaration; et que la fourniture de ces cinq jours sera comptée de clerc à maître, si lesdits Lacoste, Garnier et Compagnie l'exigent, et qu'il leur sera alloué une provision de cinq pour cent, pour frais de gestion.

XII. *Est relatif au droit d'enregistrement du contract.*

XIII. *Les Comparans s'obligent solidairement, et affectent tous leurs biens présens et avenir, ainsi que ceux de tous leurs autres Associés*, et ce par toutes voies dues et raisonables.

XIV. *Détermine l'exécution aussitôt après l'approbation et l'acceptation du Ministre de l'Intérieur.*

Cette Approbation et Acceptation eurent lieu le même jour 29 Brumaire au soir, et sont consignées à la suite du Contrat, sur l'attestation des mêmes Notaires.

Tels sont les termes et les bases de ce Traité.

Nous avions été plusieurs jours à les débattre, et en attendant nous nous étions ménagés les grands moyens d'exécution, sur lesquels nous comptions pour remplir nos engagemens.

Il conste par des pièces authentiques annexées aux procès-verbaux de notre arrestation, que deux jours après la conclusion de ce traité, au milieu des détails multipliés d'une organisation qu'il falloit entièrement créer, et de la liquidation d'anciennes affaires avec le Gouvernement, nous avions déja fait des traités particuliers avec différens Soumissionnaires connus par leur probité, leur fortune, leur expérience dans ce genre de commerce; par lesquels nous nous étions assurés une fourniture de près de treize cent sacs par jour, pendant un mois au moins, à commencer, pour la plus grande partie, du 8 Frimaire; et pour le restant du 10, ainsi qu'il résulte de l'apperçu ci-après.

ÉTAT des différens traités faits par les Citoyens LACOSTE, GARNIER et Compagnie depuis le 29 Brumaire jusqu'au 2 Frimaire suivant.

Date des traités.	Noms des Fournisseurs.	Epoques des Livraisons.	Quantité en farine, ou l'equivalent en bled. Par mois.	Par jour.	Départemens à eux attribués exclusivement.
Bru.	GARNOT	8 Frimaire	30,000 qu.	324 sacs.	Seine et Marne.
Frim.	LEDOUX et CRUSSIERE	8 Frimaire	30,000 qu.	324 sacs.	l'Aube.
Frim.	WARNET	8 Frimaire	20,000 qu.	216 sacs.	l'Aisne.

Totalité de la fourniture assurée pour le 8 frim. 864 sacs par jour.

Frim.	VIEL aîné. Aug. VIEL. CARRÉ et MAUPIN sous la raison d'Aug. VIEL et comp.	10 Frim.	29250 qu.	300 sacs.	les ci-dev. Dist. de Char. Janville Eur. et Loire. Dour. Sei. et Oi. Sesanne Vitry la Marne. concur. le Dépa. de la Somme.
Frim.	VALENTIN et VAUDIN.	10 Frim.	10,725 qu.	110 sacs.	l'Eure.

Totalité de la fourniture assurée pour le 10 frim. 1274 sacs par jour.

Ces différens traités étoient cimentés par des dédits considérables en espèces ; nous avions fait des avances proportionnées en numéraire, et nous avions transmis à nos Fournisseurs le droit que nous avions reçu par notre contrat d'acheter *seuls* et *exclusivement* à tous autres Fournisseurs dans les Départemens qui leur étoient respectivement attribués.

En traitant avec nous, tous ces citoyens nous avoient tenu le même langage, et nous avoient dit qu'ils étoient assurés de nous fournir au moins le double, mais qu'ils préféroient de prendre un engagement plus limité, de manière que nous comptions au moins sur la totalité de cette fourniture aux époques déterminées.

On voit que cinq Départemens, et cinq Districts suffisoient pour nous la procurer : il restoit par conséquent en entier onze Départements, la plus grande partie de trois autres, et la faculté d'éxtraire trente mille quintaux de celui de Saône et Loire.

Nous nous empressames d'y envoyer ou d'y employer des personnes de confiance et entendues, et nommément les Citoyens Billard, Guigne jeune, Persuis, Vidal, Chevalier, Fabre, Bellegarde, Chemisar, Senties, Baudron, et plusieurs autres, à qui nous remîmes des fonds, pour y faire des achats, qui sans exaggeration nous promettoient deux fois plus d'éffectif, que les traités particuliers que nous avions passés, ensorte que nous avions la certitude d'une fourniture de plus de trois mille sacs par jour.

Toutes ces mesures avoient été prises avec nos propres fonds (1), et les *vingt trois millions* que le Gouvernement nous avoit avancés, mais nous n'avions pas négligé de nous en assurer, avant notre contrat, d'autres plus considérables, en nous liant avec une Maison de commerce, qui avoit un crédit des plus étendus dans l'Etranger, et qui a versé dans la Caisse commune, outre l'usage de ce crédit, la somme de quatre cent mille livres en especes, équivalente à celle que nous y versions nous mêmes.

Nos justes precautions ne s'étoient pas bornées là. Portant plus loin notre prevoyance, et voulant prevenir dans tous les cas, les inconveniens de retards inattendus mais possibles, malgré les grandes

---

(1) Nous touchâmes á cette époque onze millions, sur ce que le Gouvernement nous devoit pour d'anciennes fournitures, et il nous reste devoir encore sur ces mémes fournitures, plus de cinquante mille livres espèces, ce qui fait plus douze millions, outre un reliquat de trois ou quatre millions á Trésorerie, et un intérét de près de treme mille livres espèces dans d'autres fournitures.

mesures que nous avions prises, nous avions ménagé avec la maison Romberg et Ce. de Bruxelles, un traité important, pour une fourniture considerable de grains venant de l'Etranger, et livrables à Lille, dès le 10 frimaire dernier, à raison de quarante à cinquante mille quintaux par Décade. Traité qui n'eut pas lieu par les retards qu'éprouva celui que nous avions fait avec le Ministre.

Mais comme ils n'étoient pas les seuls qui eussent les mêmes moyens, nous nous empressâmes de traiter définitivement avec deux Compagnies composées de Négocians et Banquiers opulents, qui se sont réunies pour nous fournir trois cent mille quintaux de grains venant de l'Etranger, livrables à Lille, à raison de quarante mille quintaux au moins par Décade, à commencer du dix Nivose prochain; moyennant une avance de cinq cent mille livres especes, dont 200 mille livres en numéraire, et 300 mille livres en bon papier sur l'Etranger; imputable sur les dernières livraisons, et une seconde avance d'environ sept cent mille livres especes, qui doit aussi leur être faite, en bon papier sur l'Etranger, à la remise des connoissements, et par conséquent avant la livraison.

C'etoit par les mêmes motifs que nous avions pris les mesures les plus propres à nous procurer au moins quinze mille barils de farine étrangère au Havre ou à Bordeaux, et cet achat étoit assuré, si le Gouvernement nous eût accordé les passeports que nous sollicitâmes pour nos agents. Ce qu'il nous est aisé de prouver par le temoignage de plusieurs Citoyens respectables, qui unissoient avec le plus grand zèle, un credit et des moyens étendus, à ceux que nous avions.

Il seroit trop long de décrire tous nos soins, nos mouvemens, nos efforts, pour nous procurer des

Fournisseurs honnêtes, et qui pussent donner à nos traités particuliers, cette solidité qui pouvoit seule nous repondre de leur éxecution.

Nuit et jour occupés de notre objet, ainsi qu'il nous est aisé de le prouver par le témoignage de tous ceux qui nous environnoient; nous avons la conscience, non-seulement de n'avoir rien négligé de ce que nous devions faire; mais nous avons en outre la conviction que plus on examinera notre affaire et notre conduite, plus on verra que nous avons fait tout ce qui étoit en notre pouvoir, et ce que bien d'autres n'eussent pas fait à notre place.

Tel est l'exposé succinct, mais fidèle des engagemens que nous avons contractés; des moyens que nous avons mis en usage, et des mesures que nous avons prises pour les remplir.

Nous nous étions engagés à fournir 750 sacs par jour, à compter du 10 Frimaire, jusqu'au 15, et 1500 sacs à compter du 15 du même mois et nous prouvons par pièces authentiques, que le jour même de notre contrat nous nous étions déjà procuré 300 sacs par jour, et qu'avant qu'il se fût écoulé deux fois vingt-quatre heures, nous en avions 1274 par jour, assurés par des traités bien cimentés avec des Négocians, en état de répondre des avances et de l'exécution : et qui attestent qu'ils auroient doublé leurs livraisons, s'ils n'avoient pas rencontré des obstacles qui n'étoient point de notre fait, mais de celui du Gouvernement. Et il nous restoit encore environ 14 Départemens très-fromenteux, où nous avions des acheteurs affidés et intelligens, qui nous donnoient lieu d'espérer avec raison, des versemens encore plus considérables.

Nous avions en outre, la perspective certaine d'une fourniture presque immédiate de mille sacs par jour venant de l'étranger, livrables à Lille.

Ainsi tout nous donnoit lieu de croire de bonne foi que nos engagemens seroient strictement remplis, et nous en étions si convaincus, que le citoyen Sabonadiere l'un de nous, dont le nom n'avoit pas paru originairement dans le contrat, demanda et obtint du Ministre la permission de le signer.

Il ne s'agissoit plus que de l'execution.

Dès le lendemain de la signature de notre traité, le Ministre nous avoit delivré des Autorisations pour nos Commissionnés dans les Départemens, qui nous étoient *spécialement* et *exclusivement* attribués : et pour éviter des retards nuisibles à notre service, on nous remit du papier de la Division avec laquelle nous devions correspondre, et nous nous chargeâmes de faire transcrire dans nos bureaux, les Autorisations dont nons aurions besoin, et de les porter chez le Ministre pour être griffées, après y avoir mis nous mêmes les noms des Agens, celui des Départemens, et la quantité des grains et farines, ainsi que la date.

Et comme notre Traité nous assuroit la faculté d'acheter seuls et exclusivement à tous autres Fournisseurs, dans les Départemens qui nous avoient été spécialement attribués, et que le Ministre n'ignoroit pas qu'il existoit dans ces départemens un essaim d'acheteurs, qui occasionnoient une concurrence pernicieuse, qu'il avoit résolu de détruire, Il écrivit une lettre circulaire aux Administratio Départementales, relatée en tête de ce mémoire pour leur enjoindre de ne reconnoître, à dater du 10 Frimaire, que les nouvelles Autorisations qu'il auroit données, et d'arrêter ceux qui voudroient faire usage des anciennes qui n'étoient plus valables, et devoient être regardées comme nulles et non avenues.

Pleins de la même confiance que nous en cette lettre et en leurs Autorisations, nos différens Com-

missionnés se hâtèrent de se rendre au lieu de leurs destinations respectives ; bien éloignés de s'attendre à trouver des obstacles dans leurs versemens ; à voir leurs pouvoirs méconnus, leurs grains saisis, et à être arrêtés eux-mêmes comme porteurs de pouvoirs illégaux ou surannés.

Comptant de voir disparoître entièrement au 10 Frimaire, cette nuée d'acheteurs qui entravoient leurs opérations, ils auroient attendu cette époque avec patience, s'ils n'avoient pas éprouvé d'autres difficultés.

Par une erreur infortunée, au lieu de dire qu'à dater du 10 Frimaire, toutes les Autorisations antérieures au 30 Brumaire étoient annullées, et que les Porteurs devoient être arrêtés s'ils en faisoient usage ; la lettre du Ministre portoit textuellement que toutes les Autorisations antérieures au 10 Frimaire, devoient éprouver le même sort sans excepter celles qui nous avoient été accordées, en exécution de notre traité.

Cette erreur ne fut pas apperçue tout de suite ; il se passa plusieurs jours avant que la lettre pût parvenir aux Administrations Départementales, et être transmise par elles aux Autorités Subordonnées.

Dans l'intervalle, plusieurs de ces Autorités ne voulurent pas reconnoître nos Autorisations, sous prétexte qu'elles n'étoient munies que de la Griffe du Ministre, dont elles contestoient la validité.

D'un autre côté, les Gardes-magasins refusoient de recevoir nos versemens sous differens prétextes, tous généralement, parce qu'ils prétendoient n'avoir pas d'ordre. Plusieurs, parce qu'ils n'avoient pas même de place, tandis que dans d'autres Départemens il n'y avoit pas encore de magasins ouverts, ou que ceux qui y existoient n'étoient pas préparés pour recevoir des versemens.

Ces difficultés s'accrurent par la défense faite aux Fermiers par les Commissaires du Pouvoir Exécutif, de rien livrer à nos acheteurs, avant d'avoir payé leur contribution en nature, qui devoit l'être dans trois jours, et qui fut prolongée à huit, ce qui occasionna un retard considérable.

Aussi-tôt que la lettre du 30 Brumaire fut connue officiellement dans les Départemens, ce fut bien autre chose, presque toutes les Autorités Constituées rejettèrent nos Autorisations ou les biffèrent, et d'autres ne se contentèrent pas de cela, et mirent en arrestation nos Acheteurs et saisirent leurs grains. Nous en rapportons des preuves authentiques, qui sont annexées aux procès-verbaux.

Le mal ne se bornoit par là; de nouveaux acheteurs paroissoient chaque jour, avec de nouvelles Autorisations de presque toutes les branches du Gouvernement, du Ministre même de l'Intérieur, et de l'agence des subsistances générales, et même de l'ancien comité de Salut Public.

Sans magasins, sans pouvoirs, au milieu d'une nuée de concurrens qui augmentoient chaque jour, tels que les Citoyens Baillou, Noël, Garot, Tridon, Lacroix, le Prêtre, Adam, et plusieurs autres dont nous ne nous rappellons pas les noms, que pouvoient faire nos Agens?

Il seroit même difficile de se faire une juste idée de leur situation, se voyant paralysés et privés de l'usage de leurs moyens et de leurs ressources; et toutes leurs peines, tous leurs soins, tous leurs efforts rendus inutiles. Car tel est le langage qu'ils nous tenoient, en nous faisant part de leurs démarches et des obstacles qu'ils rencontroient. Nous les soumettions aussitôt au Ministre, ainsi que les procès-verbaux qui les constatoient; et enfin le 17 Frimaire nous

obtînmes une lettre, par laquelle il enjoignoit aux Administrations Départementales de reconoître les porteurs de nos pouvoirs, et de donner ordre à tous les Gardes-magasins, qui se trouvoient dans leur arrondissement, de recevoir les versemens qui seroient faits pour notre compte; ce qui nous obligea de changer aussi-tôt la marche que nous avions suivie, et de donner nous mêmes à nos Soumissionnaires des pouvoirs directs en notre nom, en en exécution de notre traité avec le Ministre de l'Intérieur, au lieu des autorisations ce Ministre, que nous avions cru nécessaires et indispensables jusqu'alors.

Le dix-huitième, deux de nos Soumissionnaires les Citoyens Ledoux et Crussiere, furent mis en arrestation à Arcis-sur-Aube, comme porteurs de pouvoirs annullés. Aussitôt que nous en fûmes instruits, nous en fîmes part au Ministre, et nous obtîmmes de lui le 22 une lettre par laquelle il ordonnoit leur élargissement.

Toutes ces mesures étoient encore sans effet, nous recevions de tout côté des lettres de nos Préposés, qui continuoient à nous faire les mêmes plaintes. D'un autre côté, le Traité que nous avions conclu pour 300 mille quintaux de grains venant de l'Etranger, livrables à Lille, nous mettoit dans le cas de solliciter une explication décisive du Ministre (1); une partie de la nuit du 24 au 25 fut employée à rédiger un mémoire a cet effet, et nous venions de le finir à huit heures du matin, lorsqu'on vint nous mettre en arrestation en, exécution d'un

(1) Cette explication étoit relative au terme d'*un mois au moins*, porté dans notre contrat, qui nous obligeoit de nous assurer, par écrit, jusqu'à quelle époque le Ministre recevroit nos grains venant de l'Etranger; décision que nous avions obtenue verbalement, mais qui ne nous a pas encore été accordée par écrit, malgré les sollicitations les plus pressantes et les mieux fondées, et malgré son importance.

arrêté du Directoire Exécutif qui porte que,

Vû le marché passé par les nommés Lacoste, Garnier et la Sabonadiere, sous la dénomination de Lacoste, Garnier et Compagnie, etc. par lequel lesdits Lacoste, Garnier et Compagnie, se sont engagés envers le Ministre de l'Intérieur à fournir au Gouvernement pour l'approvisionnement de la Commune de Paris, *la quantité de sept cent cinquante sacs de farine du poids de 325 livres, ou la quantité equivalente en bled par jour, à commencer du 10 Frimaire, et la quantité de mille cinq cent sacs aussi par jour, à compter du 15 du même mois, et pendant un mois au moins; lesdites fournitures devant être faites à Paris, ou dans les Dépôts environnans ou déterminés dans les Départemens désignés audit marché.*

Instruit que lesdits Garnier, Lacoste et Compagnie n'ont pas rempli leurs engagemens.

Considérant que lesdits Lacoste, Garnier et la Sabonadiere ont cherché à imprimer la plus grande sécurité au Gouvernement sur l'approvisionnement de Paris, en s'engageant à fournir quinze cent sacs de farine par jour; que leur infidélité à tenir leur engagement pouvoit avoir les suites les plus funestes, exciter un grand soulèvement causé par la famine, s'il n'avoit été pris par le Gouvernement d'autres mesures pour pourvoir aux besoins du Peuple. Qu'indépendamment de ce que suivant la loi du 29 Septembre 1793 (v. s.) *les Fournisseurs infidèles sont rangés dans la classe des Conspirateurs; il est évident que la manœuvre des nommés Lacoste, Garnier et la Sabonadiere est une suite de la conspiration qui tend à la dissolution de la République.*

Arrête en conséquence de l'article 145 *de la Constitution, que les nommés Lacoste, Garnier et Sabonadiere, Négocians, seront mis en état d'arrestation, etc. et charge le Ministre de l'Intérieur de l'exécution. Paris,*

le 23 Frimaire, an 4me. de la République Française une et indivisible.

Signé, *Rewbell* Président; *le Tourneur, faisant les fonctions de Secrétaire.*

On a vu tous les efforts que nous avions faits, toutes les mesures que nous avions prises pour remplir nos engagemens, et assurer même au Gouvernement des versemens plus considérables que ceux auxquels nous nous étions obligés : que nous n'avions rien négligé pour cela.

On a vu également que notre Traité ne parloit en aucune manière de *l'approvisionnement de Paris*, qu'il est même évident par sa teneur et ses conditions, que les versemens devant être faits sur des points très-distans les uns des autres, et la plupart très-éloignés de Paris, il étoit impossible que la plus grande partie de leur produit pût être appliquée à l'approvisionnement de cette grande Commune ; et encore moins à son approvisionnement immédiat, tant à cause des distances que de la rareté des moyens de transport, du mauvais état des routes, du manque de sacs et du laps de tems considérable, ainsi que des fraix énormes que le transport ne pouvoit qu'entraîner. Objets qui n'étoient ni de notre fait, ni à notre charge.

On a pu prendre une légère idée des entraves et des difficultés qui se sont rencontrées sous nos pas, et se convaincre aisément que ces obstacles n'étoient point de notre fait, qu'au contraire ils étoient entièrement du fait du Gouvernement.

Quelle ne dût donc pas être notre surprise de nous voir mis en arrestation, non-seulement pour n'avoir pas approvisionné la Commune de Paris, mais encore pour nous être rendus coupables de cette infidélité par une suite de la conspiration qui tend à la dissolution de la République. Sur-tout

lorsqu'on saura que nous avons été assez heureux que de rendre un service essentiel au Gouvernement, dans un de ces momens de crise, où les véritables sentimens se manifestent. Et c'est nous qu'on a choisis pour nous accuser d'être conspirateurs !

Tranquilles dans nos consciences, certains d'avoir fait tout ce que pouvoit suggérer le zèle le plus pur et le dévouement le plus parfait; et d'avoir manifesté en toutes les occasions l'attachement le plus sincère et le plus constant à la liberté, à notre glorieuse révolution et à la République, nous ne doutâmes pas un instant de parvenir à éclairer le Directoire Exécutif et tous nos Concitoyens.

Un seul d'entre nous fut trouvé chez lui, les deux autres se rendirent, ainsi que les procès-verbaux le constatent, et nous sommes convaincus qu'après l'examen le plus approfondi de notre conduite dans toute cette affaire, de nos principes, de notre vie politique et privée et de notre patriotisme, le Directoire Exécutif rendra justice à notre loyauté, à notre zèle, à nos efforts et à notre dévouement, et fera mettre fin aussitôt à une détention qui n'a déjà que trop influé sur notre fortune, et dont la prolongation ne pourroit que nous ruiner entièrement.

Nous nous y attendons comme Patriotes, et nous le demandons comme Citoyens et Membres d'une des plus belles Associations, qui ait jamais été formée pour le Bonheur de l'Humanité : et nous sommes bien convaincus que tout lecteur impartial, qui aura médité notre mémoire, l'acte passé entre le Ministre et nous ; et les moyens que nous avons pris pour l'exécuter, sera étonné de nous savoir traduits à un Tribunal Criminel, pour un objet, qui d'après notre Traité, ne peut jamais être que de la compétence des Tribunaux Civils.

J. LACOSTE, GARNIER, J. S. SABONADIERE.